

ANNEXE I

La section A de l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 25 novembre 2005 est modifiée comme suit:

a) les monomères et autres substances de départ suivants sont insérés dans l'ordre numérique approprié:

N° réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
(1)	(2)	(3)	(4)
«15404	000652-67-5	1,4:3,6-Dianhydrosorbitol	LMS = 5 mg/kg. À utiliser uniquement comme comonomère du poly(éthylène-co-isosorbide téréphtalate)
19180	000099-63-8	Dichlorure de l'acide isophthalique	LMS(T) = 5 mg/kg (43) (exprimé en acide isophthalique)
26305	000078-08-0	Vinyltriéthoxysilane	LMS = 0,05 mg/kg. À utiliser uniquement comme agent pour traitement de surfaces»

b) pour les monomères et autres substances de départ suivants, le texte de la colonne «Restrictions et/ou spécifications» est remplacé par le texte suivant:

N° réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
(1)	(2)	(3)	(4)
«19150	000121-91-5	Acide isophthalique	LMS(T) = 5 mg/kg (43)»

## ANNEXE II

L'annexe III du règlement grand-ducal précité est modifiée comme suit:

1) La partie A est modifiée comme suit:

a) les additifs suivants sont insérés dans l'ordre numérique approprié:

N° réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
(1)	(2)	(3)	(4)
«38875	002162-74-5	Bis(2,6-diisopropylphényl)carbodiimide	LMS = 0,05 mg/kg. À utiliser derrière une couche de PET
45703	491589-22-1	Acide cis-1,2-Cyclohexanedicarboxylique, sel de calcium	LMS = 5 mg/kg
48960	—	Acide 9,10-dihydroxy stéarique et ses oligomères	LMS = 5 mg/kg
55910	736150-63-3	Acétates de glycérides monohydrogénés d'huile de ricin	
60025	—	Homopolymères et/ou copolymères hydrogénés du 1-décène et/ou 1-dodécène et/ou 1-octène	Conformément aux spécifications indiquées à l'annexe V. Ne pas utiliser dans des produits en contact avec des aliments gras
62280	009044-17-1	Copolymère d'isobutylène et de butène	
70480	000111-06-8	Palmitate de butyle	
76463	—	Acide polyacrylique, sels	LMS(T) = 6 mg/kg (36) (acide acrylique)
76723	167883-16-1	Polydiméthylsiloxane terminant par un 3-aminopropyle polymérisé avec le 4,4' diisocyanate de dicyclohexylméthane	Conformément aux spécifications indiquées à l'annexe V
76725	661476-41-1	Polydiméthylsiloxane terminant par un 3-aminopropyle polymérisé avec le 1-isocyanato-3-isocyanatométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexane]	Conformément aux spécifications indiquées à l'annexe V
77732	—	Polyéthylène glycol (EO = 1-30, typiquement 5) éther du butyl 2-cyano 3-(4-hydroxy-3-méthoxyphényl) acrylate	LMS = 0,05 mg/kg. À utiliser uniquement dans le PET
77733	—	Polyéthylèneglycol (EO = 1-30, typiquement 5) éther du butyl-2-cyano-3-(4-hydroxyphényl) acrylate	LMS = 0,05 mg/kg. À utiliser uniquement dans le PET
77897	—	Ester sulfurique du monoalkyléther (alkyle linéaire et/ou ramifié, C <sub>8</sub> -C <sub>20</sub> ) de polyéthylèneglycol (EO = 1-50), sel de sodium	LMS = 5 mg/kg
89120	000123-95-5	Stéarate de butyle	
95858	—	Cires, paraffiniques, raffinées, produites à partir de charges d'alimentation dérivées du pétrole ou d'hydrocarbures synthétiques	LMS = 0,05 mg/kg et conformément aux spécifications de l'annexe V. Ne pas utiliser dans des produits en contact avec des aliments gras»

b) pour les additifs suivants, le contenu de la colonne «Restrictions et/ou spécifications» du tableau est remplacé par le texte suivant:

N° réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
(1)	(2)	(3)	(4)
«39815	182121-12-6	9,9-bis(méthoxyméthyl)fluorène	LMS = 0,05 mg/kg
66755	002682-20-4	2-méthyl-4-isothiazole-3-one	LMS = 0,5 mg/kg. À utiliser uniquement dans des dispersions ou émulsions aqueuses de polymères et à des concentrations n'entraînant pas d'effet antimicrobien à la surface du polymère ou de l'aliment proprement dit»

c) les additifs suivants sont supprimés:

N° réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
(1)	(2)	(3)	(4)
«30340	330198-91-9	12-(Acétoxy) stéarate de 2,3-bis (acétoxy) propyle»	

2) La section B est modifiée comme suit:

a) les additifs suivants sont insérés dans l'ordre numérique approprié:

N° réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
(1)	(2)	(3)	(4)
«34130	—	Alkyle linéaire à nombre pair d'atomes de carbone (C <sub>12</sub> -C <sub>20</sub> ) diméthylamines	LMS = 30 mg/kg
53670	032509-66-3	Bis[3,3-bis(3-tert-butyl-4-hydroxyphényl)butyrate] d'éthylène glycol	LMS = 6 mg/kg»

b) pour les additifs suivants, le contenu de la colonne «Restrictions et/ou spécifications» du tableau est remplacé par le texte suivant:

N° réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
(1)	(2)	(3)	(4)
«72081/10	—	Résines (hydrogénées) d'hydrocarbures pétroliers	Conformément aux spécifications indiquées à l'annexe V»

## ANNEXE III

Dans l'annexe IV bis du même règlement, les substances suivantes sont insérées dans l'ordre numérique approprié:

Numéro de référence	N° CAS	Dénomination
«34130	—	Alkyle linéaire à nombre pair d'atomes de carbone (C12-C20) diméthylamines
39815	182121-12-6	9,9-bis(méthoxyméthyl)fluorène
53670	032509-66-3	Bis[3,3-bis(3-tert-butyl-4-hydroxyphényl)butyrate] d'éthylène glycol»

## ANNEXE IV

Dans la partie B de l'annexe V dudit règlement, les nouvelles spécifications suivantes sont insérées dans l'ordre numérique approprié:

N° réf.	Autres spécifications
«60025	Spécifications: — viscosité minimale (à 100 °C) = 3,8 cSt — PM moyen > 450
76723	Spécifications: La fraction dont le poids moléculaire est inférieur à 1 000 ne soit pas dépasser 1,5 % p/p
76725	Spécifications: La fraction dont le poids moléculaire est inférieur à 1 000 ne soit pas dépasser 1 % p/p
95858	Spécifications: — poids moléculaire moyen au moins égal à 350 — viscosité minimale à 100 °C de 2,5 cSt — teneur en hydrocarbures minéraux avec un nombre de carbones inférieur à 25: pas plus de 40 % (p/p)»

## ANNEXE V

L'annexe VI est modifiée comme suit:

1) La note (36) est remplacée par le texte suivant:

«<sup>(36)</sup> LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées aux numéros de référence 10690, 10750, 10780, 10810, 10840, 11470, 11590, 11680, 11710, 11830, 11890, 11980, 31500 et 76463.»

2) La note (43) est ajoutée:

«<sup>(43)</sup> LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées aux numéros de référence 19150 et 19180.»